

ACTUALITÉS CORPORATE JANVIER 2025

Distribution exceptionnelle de dividendes prélevés sur les comptes de report à nouveau et réserves en dehors de l'assemblée générale ordinaire annuelle (AGOA)

La Cour d'appel de Paris clarifie les règles de distribution des dividendes en précisant qu'« en l'absence de disposition légale ou réglementaire contraire, rien n'interdit de décider une distribution exceptionnelle de dividendes prélevés sur les comptes de report à nouveau et réserves libres en dehors de l'assemblée générale ordinaire annuelle. »

Il en résulte que la distribution de dividendes prélevés sur les comptes de report à nouveau et réserves en dehors de l'AGOA n'est pas fictive, ni illicite.

CA Paris, 30 janv. 2025, n°22/17478.

Défaut d'établissement des informations de durabilité (C. com., art. L. 232-6-3 et L. 22-10-36) : Pas de sanction pénale selon la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC).

Pour la commission des études juridiques de la CNCC, « l'absence d'informations en matière de durabilité dans le rapport de gestion n'équivaut pas à l'absence d'établissement du rapport de gestion ». En conséquence, la société qui ne respecte pas l'obligation de préparer des informations de durabilité n'encourt pas de sanction pénale (aucune disposition spécifique sanctionnant pénalement ce manquement).

En revanche, tout intéressé (n'ayant pu obtenir la communication des informations de durabilité) peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte à la personne ou à l'organe compétent pour la production de ces informations de les communiquer, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette communication (C. com., art. L. 238-1, al. 3).

CNCC, Commission des études juridiques, n°2024-07.

Action préventive de la caution fondée sur la disproportion de son engagement : Non !

Une caution ne peut pas contester la validité de son engagement pour disproportion manifeste avant d'avoir été poursuivie en paiement par le créancier.

Le retour à meilleure fortune de cette dernière doit en conséquence être apprécié au moment où elle est poursuivie.

[Cass. com., 18 déc. 2024 n°22-13.721, Bull.](#)

EURL : Pas de dissolution en cas de décès de l'associé unique sauf clause contraire des statuts

Dans le présent arrêt, le Conseil d'Etat rappelle qu'en l'absence de clause contraire :

- le changement de régime fiscal n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle (La transmission de l'EURL aux héritiers ayant entraîné la transformation de l'EURL relevant initialement de l'impôt sur le revenu (IR) en SARL soumise au régime de l'impôt sur les sociétés (IS)) ;
- la société continue de plein droit son activité entre les mains des héritiers en cas de décès de l'associé unique de l'EURL

CE, 26 nov. 2024, n°494421.

Conditions de nomination d'un administrateur provisoire : Illustration de l'intérêt à agir du dirigeant

Toute personne justifiant d'un intérêt légitime à agir est recevable à demander la désignation d'un administrateur provisoire (CPC, art. 31).

Tel n'est pas le cas du dirigeant révoqué qui, sous couvert d'agir pour les intérêts de la société, demande la désignation d'un administrateur provisoire, agit en réalité pour la défense de ses intérêts personnels.

En l'espèce une société mère, avait transféré, dans le cadre d'une fiducie, les parts de sa filiale pour sûreté et garantie d'un emprunt obligataire. Suite à sa révocation, le dirigeant (de la société mère) avait sollicité la désignation d'un administrateur provisoire pour cette filiale, affirmant un intérêt à agir au nom de la société mère (restitution des titres de la filiale en cas de remboursement de l'emprunt obligataire). Pour la Cour de cassation, précisément, cet argument révélait que la demande du dirigeant visait non pas à protéger l'intérêt de la filiale, mais ses intérêts personnels.

[Cass. com., 22 janv. 2025, n°22-20.526, Bull.](#)

Entreprises en difficulté : Inopposabilité des actes accomplis par le débiteur après l'ouverture de la procédure collective

Les actes de disposition accomplis par le débiteur (en procédure collective) au mépris de la règle du dessaisissement, édictée par l'article L. 641-9 du Code de commerce pour préserver le gage des créanciers au cours de la procédure, sont frappés d'une inopposabilité à la procédure collective dont le liquidateur peut se prévaloir, quel que soit le montant du passif déclaré et de l'actif de la société.

[Cass. com., 15 janv. 2025, n°23-18.695, Bull.](#)

Contrat synallagmatique : Appréciation du vice du consentement

Pour la Cour de cassation, l'obtention d'un avantage manifestement excessif au sens des articles 1141 et 1143 du Code civil doit également s'apprécier au regard des avantages obtenus par l'autre partie.

Une partie à un accord (transaction dans le cadre d'une dévolution successorale) ne peut dès lors affirmer avoir subi une pression la poussant à accepter un accord défavorable justifiant l'annulation de celui-ci, dans les mesure où elle a participé activement aux négociations de celui-ci avec l'appui de conseillers professionnels (notaire et avocat) et qu'il n'est pas justifié d'un désavantage significatif dans cet accord (notamment, puisque ses gains restaient supérieurs à ceux prévus par la simple application du testament originaire).

Dans cette affaire, un héritier contestait l'accord conclu avec ses cousines, affirmant qu'il l'avait signé sous contrainte morale et économique. Selon ce dernier, l'avantage obtenu par ces dernières était par ailleurs disproportionné et révélait un vice de violence.

[Cass. civ. 1ère, 29 janv. 2025, n°23-21.150, Bull.](#)

Agent commercial : Evaluation du préjudice résultant de la cessation du contrat

L'agent commercial a droit, en cas de cessation de ses relations avec son mandant, à une indemnité compensatrice en réparation du préjudice subi (C.com., art. L. 134-12).

Pour évaluer le préjudice résultant, pour l'agent commercial, de la perte pour l'avenir des revenus tirés de l'exploitation de la clientèle commune, il n'y a pas lieu de tenir compte des circonstances postérieures à la cessation du contrat et, notamment, de prendre en compte la conclusion par ledit agent d'un nouveau contrat en vue de prospecter la même clientèle pour un autre mandant.

[Cass. com., 29 janv. 2025, n°23-21.527, Bull.](#)

Cession de fonds de commerce : Inopposabilité aux créanciers du vendeur du paiement de prix de cession fait avant l'expiration du délai d'opposition

L'acquéreur d'un fonds de commerce qui paie son vendeur avant l'expiration du délai de dix jours suivant la publication de la vente ouvert aux créanciers du précédent propriétaire pour former opposition au paiement du prix, n'est pas libéré à l'égard des tiers.

Les créanciers du vendeur d'un fonds de commerce étant des tiers (administration fiscale en l'espèce), le paiement fait au vendeur du fonds avant l'expiration du délai d'opposition leur est inopposable, peu important qu'ils aient ou non valablement fait opposition au paiement du prix de cession dans ce délai.

[Cass. com., 4 déc. 2024, n°23-15.786.](#)